

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE  
 CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS A RENDU L'ARRET  
 SUIVANT :**

Vu la lettre N/Réf : 2224 /SB/CS/Athan/4 du 16/12/ 2005 contenant les conclusions par lesquelles Maître Sylvestre BANZUBAZE agissant au nom et pour compte de Sieur Athanase GAHUNGU saisit la Cour de céans d'une requête en inconstitutionnalité des articles 35, 36, 38, 44, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 96 et 97 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la lettre du 30 décembre 2005 par laquelle Maître Fabien SEGATWA agissant au nom et pour compte de Sieur Salvator TOYI saisit aussi la Cour d'une requête en inconstitutionnalité des articles 2c, 16, 32, 33, 98 et 100 de la même loi ;

Vu l'enregistrement des requêtes et leur enrôlement respectivement sous les numéros d'ordre RCCB 160 et RCCB 161;

Vu que les dossiers ont été programmés pour examen en date du 17 janvier 2006 ;

Vu qu'à cette audience un membre de la Cour s'est récusé ;

Vu que les dossiers furent encore programmés pour instruction en audience publique du 7 février 2006 ;

Attendu que cette audience n'a pu être tenue, le siège de la Cour ne pouvant être complet conformément à la loi suite à l'indisponibilité pour force majeure d'un membre de la Cour et l'audience fut reportée au 21/2/2006 ;

Vu qu'à cette audience les requérants ont comparu et plaidé ;

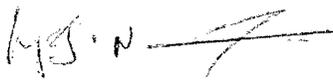
Vu le rapport sur les requêtes fait par un membre de la Cour ;

Après quoi les causes ont été prises en délibéré pour y être statuées ainsi qu'il suit :

**I. DE LA PROCEDURE**

**De la saisine de la Cour.**

Attendu qu'aux termes de l'article 230 alinéa 2 de la Constitution, repris par l'article 10 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, celle-ci peut être saisie par toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public sur la constitutionnalité des lois soit directement par voie d'action ou indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ;


Attendu que les présentes requêtes en inconstitutionnalité sont introduites par Maîtres Sylvestre BANZUBAZE et Fabien SEGATWA agissant au nom et pour compte des Sieurs Athanase GAHUNGU et Salvator TOYI, personnes physiques ;

Attendu que les requérants agissent par voie d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire pendante devant la Cour des Comptes ;

Attendu que la présente saisine de la Cour rentre dans les termes de l'article 230 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 10 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Que partant, la saisine est régulière.

#### **De la compétence de la Cour.**

Attendu que l'article 228 de la Constitution fixe les domaines de compétence de la Cour Constitutionnelle, et qu'en son premier trait il est précisé que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;

Attendu que les requêtes portent précisément sur le contrôle de constitutionnalité d'une loi ;

Qu'en conséquence, la Cour est compétente pour examiner la conformité à la Constitution des dispositions incriminées de la loi n°002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes.

#### **De la recevabilité des requêtes.**

Attendu que conformément à une jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle, il a été jugé que pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celle-ci doit justifier d'un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé ;

Attendu que la même jurisprudence de la Cour a bien précisé les caractères d'un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé ;

Attendu en effet que les requérants pour lesquels les deux avocats occupent ont un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé dans la mesure où ils sont personnellement attraités devant la Cour des Comptes et contre lesquels la loi dont il est requis qu'elle soit déclarée inconstitutionnelle pourrait être appliquée en violation de leurs droits reconnus et protégés par la Constitution ;

Attendu qu'en définitive, les présentes requêtes émanent de personnes physiques qui justifient d'un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé dans le sens où la jurisprudence de la Cour (arrêt RCCB3 du 19 octobre 1992) a défini ces caractères de l'intérêt à agir ;

Que les présentes requêtes remplissent toutes les conditions de recevabilité.

*[Signature]*

*[Signature]*

## De la jonction des deux requêtes.

Attendu que les deux requêtes portent sur l'inconstitutionnalité des dispositions d'une même loi ;

Attendu que les deux requérants incriminent des dispositions très proches, qui se suivent sous un même chapitre et traitant de la même matière ;

Que Me F. SEGATWA prend même à son compte les développements faits par son confrère Me S. BANZUBAZE ;

Attendu que pour un examen plus harmonieux des dossiers, la Cour a décidé de joindre les deux requêtes et d'y statuer dans un seul et même arrêt ;

## II. DE L'INCONSTITUTIONNALITE ALLEGUEE DES DISPOSITIONS ATTAQUEES.

### II .1. DES MOYENS SOULEVES PAR Me Fabien SEGATWA.

1. De l'inconstitutionnalité de l'article 2c de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes par rapport aux articles 178 et 205 de la Constitution.

Attendu que l'article 178 de la Constitution est ainsi libellé : « Il est créé une Cour des Comptes chargée d'examiner et de certifier les comptes des services publics. Elle assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances.

La Cour des Comptes présente au Parlement un rapport sur la régularité du compte général de l'Etat et confirme si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement.

Elle donne copie dudit rapport au Gouvernement.

La Cour des Comptes est dotée de ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La loi détermine ses missions, son organisation, ses compétences, son fonctionnement et la procédure suivie devant elle» ;

Attendu que l'article 205 de la Constitution dispose que : « La justice est rendue par les Cours et Tribunaux sur tout le territoire de la République du Burundi au nom du peuple burundais.

Le rôle et les attributions du Ministère Public sont remplis par les magistrats du Parquet.

Toutefois, les juges des Tribunaux de Résidence et les Officiers de police peuvent remplir auprès de ces tribunaux les devoirs du Ministère Public sous la surveillance du Procureur de la République ;

L'organisation et la compétence judiciaires sont fixées par une loi organique » ;

Attendu que l'article 2, c de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 incriminé est libellé ainsi :  
« La Cour des Comptes est investie de 3 principales missions :

*R. M. N.*

*BP*

a) **Mission de contrôle :**

- **Contrôle financier :** A ce niveau de contrôle, la Cour vérifie l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des états financiers en s'assurant de la conformité des opérations comptables à la réglementation sur la comptabilité publique.
- **Contrôle de légalité :** Le contrôle de légalité s'exerce sur les recettes et les dépenses publiques. La Cour vérifie leur conformité à la loi budgétaire et s'assure de l'application correcte des règles de droit desquelles ressortent les opérations contrôlées ; en particulier des normes applicables en matière de marchés publics, d'octroi et d'emploi des subsides, de recrutement de personnel ;etc.
- **Contrôle de bon emploi des deniers publics :** la nature de ce contrôle est définie par référence aux concepts d'économie, d'efficacité et d'efficience. Il détermine les ressources mises en œuvre, leur utilisation optimale et les résultats obtenus.

b) **Mission d'information :**

- La Cour des Comptes communique à l'Assemblée Nationale le résultat de ses missions de contrôle. Elle signale à l'Assemblée Nationale tout engagement, ordonnancement ou paiement des dépenses faits au-delà ou en dehors des crédits prévus aux budgets. Elle transmet en outre à l'Assemblée Nationale, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets soumis à leur suffrage.

c) **Mission Juridictionnelle :**

- La Cour est enfin investie d'une mission juridictionnelle à l'égard des ordonnateurs et des comptables publics. Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour :
  - Juge les comptes des services publics ;
  - Constate, déclare et apure les gestions de fait ;
  - Prononce les condamnations à l'amende ;
  - Statue sur les recours en appel et en révision ».

✓ Attendu que selon Me F. SEGATWA, l'inconstitutionnalité de cette disposition par rapport aux articles 178 et 205 de la Constitution consisterait en ce qu'elle donne à la Cour des Comptes une mission juridictionnelle que la Constitution en son article 178 ne lui reconnaît pas ;

✗ Attendu que Me F. SEGATWA reprend la Constitution dans les termes qui fixeraient la mission de la Cour des Comptes ; à savoir les termes : examiner, certifier les comptes, assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances pour les opposer à la mission de rendre justice qui induit la condamnation et l'établissement des responsabilités pénales, administratives et civiles dont sont investis les Cours et Tribunaux ;

Qu'il serait réconforté dans cette affirmation par la place de la Cour des Comptes dans la Constitution ;

*[Handwritten signatures and initials]*

\* Que sa position sous le chapitre du Pouvoir Législatif en qualité de grande conseillère du Parlement confirmerait qu'au nom du principe de la séparation des pouvoirs, les institutions rattachées au Parlement ne peuvent rendre justice, mission dévolue exclusivement aux Cours et Tribunaux par l'article 205 de la Constitution et dont l'organisation et la compétence sont fixées par une loi organique ;

Attenué que cette séparation de pouvoirs et donc de missions serait confirmée par la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires qui n'inclut pas la Cour des Comptes dans l'organisation des juridictions ni ordinaires ni spécialisées ;

Attenué qu'en application de l'article 178, dernier alinéa de la Constitution, l'article 2 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 détermine en effet les missions de la Cour des Comptes ;

Qu'en son point c, l'article 2 repris plus haut assigne à la Cour des Comptes 3 missions : une mission de contrôle, une mission d'information et une mission juridictionnelle ;

Attenué que c'est cette dernière mission juridictionnelle que Me F. SEGATWA dénie à la Cour des Comptes en prenant appui sur : les termes de l'article 178; la place de la Cour des Comptes au sein du Parlement et sa qualité en tant que assistant celui-ci dans sa fonction de contrôle de l'exécution de la loi de finances ; l'article 205 de la Constitution en ce que c'est celui-là et celui-là seul qui détermine les organes chargés de la mission juridictionnelle ; l'absence de la Cour des Comptes dans la loi portant Organisation et Compétence Judiciaires impliquant son exclusion du rang des juridictions, les seules dont la mission juridictionnelle est constitutionnelle ;

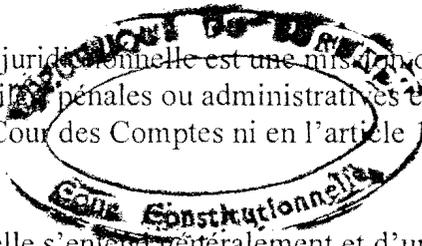
\* Attenué que selon le requérant, une mission juridictionnelle est une mission de rendre justice qui équivaut à établir des responsabilités civiles, pénales ou administratives et à condamner ; ce que la Constitution ne reconnaît pas à la Cour des Comptes ni en l'article 178 ni par le biais de l'article 205 ;

Attenué en effet que la mission juridictionnelle s'entend généralement et d'un point de vue purement matériel de la mission de procéder à des vérifications de légalité des actes ; qu'ils soient matériels ou juridiques ;

Attenué que la mission juridictionnelle que la Constitution, en son article 178, donne à la Cour des Comptes d'examiner, de certifier les comptes, faire rapport sur la régularité du compte général de l'Etat et confirmer si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement est celle-là ;

Attenué que par contre la Constitution n'a pas visé la mission juridictionnelle impliquant l'imputabilité des responsabilités et les condamnations subséquentes ; avec toutes les conséquences juridiques de l'acte comme l'autorité de la chose jugée, la force exécutoire et le dessaisissement du juge qui est réservée à d'autres instances comme le reconnaît l'article 97 alinéa 2 de la loi incriminée ;

Attenué qu'il nous faut effectivement vérifier si c'est bien cette mission que la loi n°1/002 du 31 mars 2004 assigne à la Cour des Comptes par l'article 2, c et si la mission reste dans le cadre tracé par l'article 178 de la Constitution ;



Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

Attendu que tel que libellé, l'article 2, c énonce dans un premier temps que la Cour est investie d'une mission juridictionnelle à l'égard des ordonnateurs et des comptables publics ;

Que dans un deuxième temps, l'article précise comment cette mission sera exercée à savoir : juger les comptes des services publics, constater, déclarer et apurer les gestions de fait, prononcer les condamnations à l'amende et enfin statuer sur les recours en appel et en révision ;

Attendu que cette disposition est complétée par d'autres, notamment celles placées sous le Titre II qui organisent les Chambres au sein de la Cour des Comptes et spécialement les articles 32, 33, 96 et 97 sur la Chambre de Discipline Financière à laquelle la loi n°1/002 du 31 mars 2004 assigne justement cette mission juridictionnelle et les règles de procédure suivies ;

Attendu que toute la structure de cette procédure organise la Cour des Comptes et spécialement la Chambre de Discipline Financière en organe ayant une mission juridictionnelle impliquant l'établissement des responsabilités et les condamnations, telle que comprise plus haut, à l'égard des ordonnateurs et des comptables publics bien que certaines dispositions de la même loi, particulièrement l'article 97 qui dit que : « A l'issue de la procédure décrite à l'article précédent, cette chambre, après audition éventuelle de toute personne utile, consultation de tout document nécessaire et après avoir procédé aux constats qui s'imposent, rend un arrêt définitif sur la régularité des opérations budgétaires contrôlées. L'arrêt déclare la gestion budgétaire régulière ou irrégulière. Lorsque le contrôle budgétaire révèle des faits susceptibles de constituer des fautes administratives, pénales ou de gestion, le Président de la Cour informe sans délais l'autorité compétente pour en assurer la poursuite disciplinaire, pénale ou civile. Il prend également les mesures conservatoires utiles s'il estime que le trésor public a subi, du fait de la gestion irrégulière, un préjudice grave » renvoie cette compétence à d'autres instances ;

Attendu, et c'est ce que le requérant relève ; que c'est cette compréhension qui a aussi été celle de la Cour des Comptes tel que cela transparait dans les motifs et le dispositif de l'arrêt provisoire de la Chambre de Discipline Financière ;

Attendu en effet que cet arrêt, même provisoire, relève dans ses motifs et ce conformément et dans les limites de la mission lui assignée par la loi et la Constitution les irrégularités dans la gestion du dossier à l'origine de la procédure dont la Cour des Comptes est saisie en ces termes :

« ..... Considérant qu'en vertu de l'article 258 du Code Civil Livre III, "Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer,

Que de surcroît, "chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou son imprudence" en vertu de l'article 259 du Code précité ;

Considérant qu'en définitive, il y a eu :

- une mauvaise exécution de la sentence arbitrale et un préjudice pour le Trésor de l'ordre de BIF 1.016.265.678,71 ;
- un non respect de la loi portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat ;
- une mauvaise application de la loi n°1/036 du 7 juillet 1993 portant Statuts de la B.R.B ;

*de l'arrêté*  
*17/10/04*

- une violation des lois de finances initiale et rectificative pour l'exercice 2004 ;
- se prononce sur celles-ci et aussi sur la responsabilité administrative et civile de son client »;

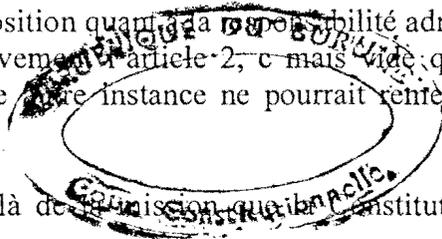
Attendu que comme on le voit, l'arrêt de la Chambre de Discipline Financière constate effectivement les irrégularités et reste jusque là dans les limites de la mission lui reconnue par la loi et la Constitution ;

Mais attendu que comme il est encore constaté, l'arrêt va plus loin et se prononce sur la responsabilité civile et administrative des auteurs des irrégularités en ces termes :

« Par ces motifs et après en avoir délibéré conformément à la loi ; arrête :

1. La responsabilité administrative et civile dans l'exécution de la sentence arbitrale n°1442 en cause Mojzesz LUBELSKI contre l'Etat du Burundi est engagée à l'endroit du .....Gouverneur de la Banque de la République du Burundi et Ordonnateur pour la Banque Centrale.....et ce pour un préjudice causé au Trésor Public d'un montant de un milliard seize millions deux cent soixante cinq mille six cent dix-huit et soixante onze centimes francs burundais (1.016.265.678,71 FBU. » ;

Attendu qu'en prenant ainsi position quant à la responsabilité administrative et civile ; la Cour des Comptes applique effectivement l'article 2, c mais vide, quant au fond la question de responsabilité de sorte qu'une 2<sup>ème</sup> instance ne pourrait remettre en cause la chose jugée quant à ce ;



Que ce faisant, elle va au-delà de la mission que la Constitution a assigné à la Cour des Comptes ;

Attendu en effet que la Constitution limite la mission de la Cour à examiner, certifier les comptes de tous les services publics, faire rapport au Parlement et donner copie dudit rapport au Gouvernement sur la régularité du compte général de l'Etat ; confirmer si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement ;

Que la mission juridictionnelle telle qu'organisée par l'article 2, c spécialement son premier tiret et son dernier point déborde de la mission d'examiner, certifier les comptes, confirmer si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement et faire rapport ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'article 2, c de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 est contraire à l'article 178 de la Constitution en tant qu'il assigne à la Cour des Comptes une mission que la Constitution ne lui reconnaît pas ;

2. De l'inconstitutionnalité de l'article 16 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 par rapport à l'article 14 point 3 litera d du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et aux articles 19 ; 36 à 40 de la Constitution.

Attendu que l'article 16 de la loi sur la Cour des Comptes dispose que « : Est qualifié d'arrêt provisoire de la Cour des Comptes tout arrêt rendu par cette institution préalablement à l'audition du comptable public » ;

1. 11. 11 [Signature] 17

Attendu que l'article 14 point 3 litera d du Pacte dispose que : « Toute personne accusée a droit à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur , à être informée de son droit d'en avoir un, et , chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur , sans frais , si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

Attendu qu'en l'état cet article ne heurterait pas la Constitution et que toute application qui s'en serait écarté notamment en refusant au client du requérant de se défendre lui-même ou en lui refusant l'assistance de son avocat relèverait d'une violation de la loi par le juge que la Cour Constitutionnelle n'a pas à connaître ;

Mais attendu que comme la Cour s'est déjà prononcée, cet article est réputé non venu pour autant qu'il se rapporte à l'arrêt provisoire rendu par la Chambre de Discipline Financière;

**3. De l'inconstitutionnalité des articles 2, c ;32 ;33 ; 64 et 98 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 par rapport à l'article 19 de la Constitution et l'article 14 alinéa 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.**

Attendu que l'article 19 de la Constitution est ainsi libellé : «Les droits et devoirs proclamés et garantis ,entre autres, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Pactes Internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi . Ces droits ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental »;

Que l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques dispose en son alinéa 1 que : « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.....

Qu'en son alinéa 5 il dispose que : Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi »;

Attendu que l'article 32 de la loi sur la Cour des Comptes dispose : « La Chambre de discipline Financière exerce la fonction dévolue à la Cour des Comptes en matière de discipline financière » ;

Que l'article 33 stipule que : « De manière générale sont passibles de poursuites en matière de discipline financière :

- le fait d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor , la Commune ou tout service public intéressé ;

*[Signature]*

*[Signature]*

- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait d'avoir enfreint aux procédures légales ou réglementaires de passation des marchés publics et d'octroi des subventions » ;

Attendu que l'article 64 de la même loi dit que : « La Cour examine les comptes qui lui sont rendus par les comptables publics et par les personnes qu'elle déclare comptables de fait. Elle examine également les opérations du Caissier de l'Etat et celles de l'Ordonnateur Trésorier du Burundi » ;

Que l'article 98 dispose que : « La Cour arrête les sommes à recouvrer à charge des ordonnateurs et des liquidateurs du chef des crédits dépensés en violation des dispositions légales et réglementaires » ;

Attendu que l'inconstitutionnalité de ces dispositions de la loi sur la Cour des Comptes résiderait en ce que les justiciables ne peuvent être rassurés par des jugements rendus par des juridictions qui n'en ont pas les pouvoirs et en dehors des normes procédurales reconnues par la loi ;

Attendu que le requérant ajoute à l'argumentation développée par lui-même quant à la mission juridictionnelle de la Cour que ; quant à la procédure, le mode de saisine ne ressort d'aucune règle de procédure de telle sorte que le Président de la Cour se saisissant d'office, joue le rôle de juge et partie ; ce qui ne peut rassurer les justiciables qui ont droit ; conformément à l'article 14 alinéa 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques applicable par l'effet de l'article 19 de la Constitution ; à ce que son acte soit entendu par un juge impartial dans le cadre d'une juridiction établie par la loi ;

Attendu que sous réserve de ce qui vient d'être décidé quant à la mission juridictionnelle de la Cour établie par l'article 2, c de la loi sur la Cour des Comptes et qui répond et fonde aussi l'allégation d'inconstitutionnalité de l'article 32, les articles 33 ; 64 et 98 n'ont rien de contraire à l'article 14 alinéa 1 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques ;

#### **4. De l'inconstitutionnalité de l'article 100 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 par rapport à l'article 14 point 5 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.**

Attendu qu'en son alinéa 5 l'article 14 du Pacte dispose que : « Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi » ;

Attendu que l'article 100 de la loi sur la Cour des Comptes dispose que : « Les arrêts de la Cour des Comptes peuvent être attaqués par voie de recours en appel ou en révision selon les modalités définies dans le présent chapitre ;

La chambre d'appel est compétente pour connaître de l'appel des arrêts rendus par les autres chambres permanentes ;

Le recours en révision est ouvert contre les arrêts définitifs rendus par la Chambre d'Appel et ceux rendus par les autres chambres permanentes et qui ne sont plus susceptibles d'appel » ;

Handwritten signature and initials: "MG. N." with a flourish.

Handwritten mark or signature.

Attendu que le requérant revient encore une fois sur la mission juridictionnelle de la Cour des Comptes et attaque l'article 100 de la loi sur la Cour des Comptes en ce que ; pour autant que sa mission juridictionnelle soit reconnue, il organise des voies de recours dont la chambre d'appel et la révision au sein même de la Cour et ne prévoit pas de cassation, violant ainsi l'article 14 alinéa 5 du Pacte qui reconnaît à toute personne condamnée au civil comme au pénal le droit de faire réexaminer sa cause par une juridiction supérieure ;

Attendu que dans le cas sous examen où la procédure incriminée est celle suivie devant la Chambre de Discipline Financière ; il n'est pas organisé de voies de recours au sein de la Cour ; celle-là se prononçant par un arrêt définitif après les ultimes investigations complétant son arrêt provisoire ;

Qu'il est effectivement dit aux articles 31 et 100 que la Chambre d'appel ne connaît que de l'appel des arrêts définitifs rendus par une des chambres permanentes ; l'article 25 dernier alinéa précisant quant à lui que la Chambre de Discipline Financière est une chambre non permanente ;

Attendu que pris au pied de la lettre, le moyen pris des voies de recours institués au sein d'une même Cour n'a pas d'intérêt pour le requérant ;

Mais attendu que l'organisation des voies de recours comme l'appel, la révision ou la cassation ne se concevant que dans le cadre de la mission juridictionnelle telle que développée en réponse au premier moyen du requérant avec les conséquences que l'on en a tirées comme l'autorité de la chose jugée sur la responsabilité administrative et civile ; il appert qu'il ne peut être organisé d'autres voies de recours sur la question et qu'en cela il y a violation de l'article 14 alinéa 5 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques en ce que la mission juridictionnelle fait obstruction à toute voie de recours quelle que soit l'instance qui aurait à connaître encore du dossier, l'article 97 alinéa 2 de la loi désignant cette instance comme l'autorité compétente pour la poursuite disciplinaire, pénale ou civile ;

## II.2. DES MOYENS PRESENTES PAR Me Sylvestre BANZUBAZE.

5. De l'inconstitutionnalité des articles 35 et 36 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes par rapport aux articles 159 point 3° 13<sup>ème</sup> tiret et 178,4<sup>ème</sup> alinéa de la Constitution du 18 mars 2005 .

Attendu que l'article 159 de la Constitution dispose en son point 3° ; 13<sup>ème</sup> tiret que : « Sont du domaine de la loi : **l'organisation des juridictions de tous ordres et procédure suivie devant ces juridictions** ... tandis que l'article 178 du même texte dispose quant à lui, au sujet de la Cour des Comptes, que : « La loi détermine ses missions, **son organisation**, ses compétences, **son fonctionnement et la procédure suivie devant elle** » ;

Attendu que l'article 35 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 dispose ainsi : « **La Cour siégeant toutes chambres réunies adopte le règlement des procédures** et arrête son règlement d'ordre intérieur et de ses chambres ».

Attendu que l'article 36 de la même loi prescrit que : « La Cour siége toutes chambres réunies

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the number "178" and various initials.

pour:

- statuer sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence et sur des **affaires qui lui sont déférées par le Président de la Cour** ou sur renvoi d'une chambre, sur réquisition du commissaire de droit ou sur les recours en révision d'un arrêt de la Chambre de Discipline Financière ;
- arrêter avant approbation en audience plénière solennelle le texte du rapport public général annuel et **des rapports spécialisés**, du rapport sur le projet de loi de règlement et le texte de la déclaration générale de conformité.
- étudier tout problème **d'organisation et de fonctionnement de l'institution elle-même** ;

X Attendu que ces articles seraient contraires aux articles 159 point 3 et 178 de la Constitution du 18 mars 2005 en ce qu'ils délaissent aux chambres réunies de la Cour des Comptes pour l'article 35 et au Président de la Cour des Comptes pour l'article 36 la mission de légiférer sur la matière de l'organisation, le fonctionnement et la procédure suivie devant la Cour des Comptes alors que ces matières relèvent du domaine de la loi comme le prescrivent les articles 159 et 178 de la Constitution ;

Que c'est en vertu de cette délégation qui serait contraire à la Constitution que la Cour des Comptes siégeant toutes chambres réunies a adopté et son Président signé l'Ordonnance n°202.03/002 du 31 décembre 2004 portant Règlement des Procédures suivies devant la Cour des Comptes.

Attendu que l'article 159 de la Constitution délimite de façon détaillée les matières qui sont du domaine de la loi de celles qui sont du domaine du Règlement et que son troisième point 13<sup>ème</sup> tiret fait rentrer justement l'organisation des juridictions de tous ordres ainsi que la procédure suivie devant elles dans ce domaine de la loi ;

Attendu que l'article 35 de la loi sur la Cour des Comptes dit que « La Cour siégeant toutes chambres réunies adopte le règlement des procédures et que c'est précisément en vertu de cette disposition comme le montre le dernier paragraphe de l'article 35 et l'intitulé de l'Ordonnance n°202.03/002 que la Cour a adopté le Règlement des procédures suivies devant la Cour des Comptes ;

Attendu que ce qui est appelé dans la loi sur la Cour des Comptes « règlement des procédures » ainsi que l'intitulé « règlement des procédures suivies devant la Cour des Comptes » et le contenu de l'Ordonnance n°202.03/002 montrent bien que pour la loi et la Cour des Comptes, il est question d'organiser la procédure judiciaire, celle visée précisément aux articles 159 et 178 de la Constitution comme relevant du domaine de la loi ;

Attendu que l'article 35 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 a donc violé la Constitution en ses articles 159 et 178 en autorisant la Cour des Comptes de prendre par ordonnance des mesures qui sont du domaine réservé par la même Constitution au législateur ;

Que la déclaration d'inconstitutionnalité étendant ses effets aux actes juridiques querellés dans le litige, l'Ordonnance portant Règlement des procédures dérivant de la disposition déclarée inconstitutionnelle devient caduc ;

Attendu que l'article 36 est également incriminé comme reconnaissant à la Cour des Comptes siégeant toujours en chambres réunies le pouvoir :

AD  


- de statuer sur des affaires qui lui sont déférées par le Président de la Cour et qu'en ne précisant pas le genre d'affaires à être déférées devant les Chambres réunies, la loi a ouvert la porte aux abus dont se serait rendu coupable le Président de la Cour des Comptes en référant aux Chambres réunies un dossier qui était encore du ressort de la Chambre de Discipline Financière violant ainsi les droits de la défense du client et le double degré de juridiction du requérant qui ne pouvait plus exercer un recours contre une décision prise en première instance par les Chambres réunies ;

Attendu que le requérant illustre ses propos en revenant sur la gestion du dossier de son client depuis le début de la procédure et montre comment le Président de la Cour des Comptes, fort des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 36 alinéa premier, a soumis l'examen du dossier tantôt à une chambre, tantôt aux chambres réunies en l'absence de toute procédure claire suivie, privant ainsi le requérant du droit à l'exercice des voies de recours et violant du même coup ses droits de la défense garantis par la Constitution en son article 39 alinéa 3 ;

Attendu que le groupe de mot « affaires qui lui sont déférées par le Président » ne peut à lui seul conduire à la déclaration d'inconstitutionnalité, les affaires dont question pouvant être du même genre que celles généralement diverses soumises à l'examen des chambres réunies comme les questions de jurisprudence dont question à la première ligne du premier trait de l'article ;

Attendu que comme le relève si bien le requérant, l'application qui en a été faite procède d'un abus que la Cour n'a pas pour mission de sanctionner ;

- d'étudier tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'institution ;

Attendu que pour le requérant, l'organisation et le fonctionnement des juridictions de tous ordres tout comme la procédure suivie devant elles relèvent du domaine de la loi ;

Attendu cependant que comme il vient d'être dit plus haut, l'on ne peut conclure comme le fait le requérant que les questions d'organisation et de fonctionnement dont question à l'article 36 sont toujours celles réservées à la loi ;

Qu'il est admis que chaque institution peut, dans le cadre de ses activités journalières, étudier des questions d'organisation et de fonctionnement ;

Que l'article 36 n'est donc pas contraire à la Constitution ;

#### **6. De l'inconstitutionnalité de l'article 38 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 par rapport aux articles 39 et 40 de la Constitution.**

Attendu que l'article 38 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 dispose ainsi : « La Cour siège en audience plénière solennelle pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions, pour approuver le rapport public général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration de conformité, pour l'ouverture de ses activités annuelles **ou pour d'autres motifs sur un ordre du jour précis arrêté par le Président.** L'ensemble des magistrats de la cour ainsi que le Commissaire du droit et son adjoint siègent à cette audience ».

Attendu que selon le requérant, cet article est contraire aux articles 39 et 40 de la Constitution et encourt les mêmes griefs que ceux formulés contre l'article 36 aux motifs que la

*Handwritten signature and initials*

*Handwritten initials*

disposition incriminée, reconnaissant au Président le pouvoir de soumettre à la Cour des Comptes siégeant toutes chambres réunies n'importe quel point qu'il met à l'ordre du jour le conduit inévitablement à commettre des abus et laisse le champ ouvert à la violation des droits de la défense consacrés par l'article 39 de la Constitution ainsi que l'article 40 qui pose le principe de la présomption d'innocence ;

Attendu que dans ce cas concret, le requérant étaye ses propos en donnant pour exemple l'audience plénière solennelle du 30 /8/2005 au cours de laquelle les Chambres réunies de la Cour ont approuvé le rapport définitif de contrôle de légalité et de régularité de l'exécution de la sentence arbitrale n°1442 du 31 octobre 1968 : en cause Mojzesz LUBELSKI contre l'Etat du Burundi ;

Que ce rapport qui prononce des décisions et recommandations exprimées en ces termes :  
« La Cour décide de saisir la Chambre de Discipline Financière pour :

1°) analyser le rapport et connaître des irrégularités observées dans l'exécution de la sentence arbitrale ;

2°) engager la responsabilité civile du ~~Ministre des Finances~~ Monsieur Athanase GAHUNGU ... » est une condamnation décidée par la Cour des Comptes dans sa plus haute formation avant que l'intéressé n'ait eu à se défendre ;

Que cela constitue une violation des droits de la défense et du principe de la présomption d'innocence ;

Attendu que comme il vient d'être dit plus haut pour l'article 36, il est plutôt question d'abus que de problème de constitutionnalité ;

#### **7. De l'inconstitutionnalité de l'article 44 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004.**

Attendu que l'article 44 incriminé dispose que : « Le Président est chargé de la direction générale des travaux de la Cour et de leur organisation ; il règle le service intérieur de la Cour par ordonnance ».

Attendu que le requérant prétend que, influant nécessairement sur les procédures et imposant des comportements aux justiciables qui ne vont pas toujours dans le sens du respect des droits de la défense, le règlement intérieur devrait être du ressort d'une loi et non d'une ordonnance ;

Attendu qu'outre que l'on ne peut dénier au Président de la Cour des Comptes de régler par ordonnance le service intérieur de la juridiction, le requérant n'a pas montré en quoi cela est contraire à une quelconque disposition de la Constitution ;

Que ce moyen est à rejeter parce qu'imprécis et non fondé dans tous les cas ;

#### **8. De l'inconstitutionnalité des articles 72, 73, 74, 75, 76,77, 78, 79, 96 et 97 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 par rapport aux articles 19, 39 et 40 de la Constitution ; l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que l'article 14 alinéa 1<sup>er</sup> du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.**

*[Signature]*

*[Signature]*

Attendu que le requérant considère ces différentes dispositions inséparables les unes des autres comme formant les maillons d'une même chaîne ;

Que c'est pour cela qu'il les traite ensemble en leur reprochant d'être contraires à la Constitution en ce qu'elles instituent des procédures qui ne garantissent pas au justiciable un juge impartial, violent le principe du double degré de juridiction et les droits de la défense en général ;

Attendu que les dispositions incriminées disposent respectivement ainsi :

Article 72 : « Le Président de la Cour répartit les dossiers des comptes entre les conseillers-rapporteurs qu'il désigne parmi les conseillers »;

Article 73 : « Le conseiller -rapporteur transmet le dossier et son rapport appuyé des pièces justificatives et de ses observations au Président de la Cour qui réunit cette dernière aux fins d'arrêt »;

Article 74 : « A l'occasion du jugement des comptes des services publics, le siège de la Cour est composé de trois membres et la présidence est assurée par le Président ou par un autre membre de la Cour qu'il désigne à cet effet.

La Cour siège avec l'assistance du conseiller-rapporteur ayant effectué l'instruction du dossier et du greffier.

Elle délibère, à peine de nullité de la procédure hors la présence du conseiller-rapporteur, du commissaire du droit et du greffier »;

Article 75 : « La procédure devant la Cour des comptes est écrite, publique et contradictoire. Toutefois, lorsque la cour l'estime nécessaire, elle peut recevoir les explications du comptable en cours d'audience. Le comptable entendu peut se faire assister par un avocat de son choix »;

Article 76 : « La Cour apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes.

Lorsque les comptes ne donnent lieu à aucune observation, elle déclare le comptable quitte, ou, selon le cas, en avance, par un arrêt définitif.

Lorsque la Cour relève des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle rend un arrêt provisoire lui enjoignant d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires »;

Article 77 : « Le comptable public dispose d'un délai de deux mois pour répondre aux injonctions prononcées dans l'arrêt provisoire, à compter de sa notification. Il remet tout document ou justificatif et, le cas échéant, ses observations écrites au conseiller rapporteur »;

Article 78 : « Si les réponses produites par le comptable public ne sont pas jugées satisfaisantes par la Cour, cette dernière, par un arrêt définitif confirme totalement ou partiellement les charges qu'elle avait prononcées dans l'arrêt provisoire.

La Cour peut, toutefois, avant de se prononcer par un arrêt définitif, rendre plusieurs arrêts provisoires sur un même compte lorsque la nécessité, l'équité ou la manifestation de la vérité le justifient. » ;

*[Handwritten signatures and initials]*

Article 96 : « La Cour siégeant en Chambre de Discipline Financière désigne un conseiller-rapporteur chargé d'examiner les états budgétaires et d'en tirer les conclusions sur les résultats et la qualité d'exécution budgétaire.

En cas d'irrégularités constatées, il établit un pré rapport qui est communiqué au Président dans le but de constituer un siège chargé d'analyser son rapport et d'arrêter une décision provisoire sur les irrégularités relevées.

Les règles de procédure pour le jugement des comptes des services publics s'appliquent mutatis mutandis au jugement de la qualité de l'exécution budgétaire.

L'arrêt provisoire est communiqué aux auteurs des irrégularités qui doivent en répondre dans le délai de deux mois » ;

Article 97 : « A l'issue de la procédure décrite à l'article précédent, cette chambre, après audition éventuelle de toute personne utile, consultation de tout document nécessaire et après avoir procédé aux constats qui s'imposent, rend un arrêt définitif sur la régularité des opérations budgétaires contrôlées. L'arrêt déclare la gestion régulière ou irrégulière.

Lorsque le contrôle budgétaire révèle des faits susceptibles de constituer des fautes administratives, pénales ou de gestion, le Président de la cour en informe sans délais l'autorité compétente pour en assurer la poursuite disciplinaire, pénale ou civile. Il prend également les mesures conservatoires utiles s'il estime que le trésor public a subi, du fait de la gestion irrégulière, un préjudice grave».

Attendu que le requérant soutient que l'application qui a été faite de ces dispositions dans le dossier RCP-04/001/CDF/2005 aboutit à la situation d'un justiciable qui se retrouve face à un juge enquêteur, qui deviendra accusateur en l'absence de l'intéressé et qui décidera si celui-ci a ou non le droit de se faire assister d'un avocat avant l'audience ;

Attendu que pour illustrer ses propos le requérant reprend le déroulement de la procédure qui commence par la désignation de conseillers rapporteurs qui enquêtent dans les divers services et produisent un pré rapport qui n'est pas communiqué à l'intéressé mais qui sert de fondement à un rapport dit provisoire qui conclue à une condamnation de l'intéressé en ces termes : « En outre, le Ministre des Finances doit restituer au Trésor Public un montant de 915.017,40 dollars américains représentant le montant payé en excédent et indûment ainsi que la somme des intérêts dus à la B.R.B du fait de la mauvaise négociation qui a omis le rééchelonnement de la dette » ;

Qu'il apparaîtrait donc qu'à ce stade qu'il appelle pré juridictionnel l'intéressé était déjà condamné avant qu'il ne soit entendu en audience publique à laquelle il sera invité avec interdiction formelle et écrite de s'y présenter avec son conseil rédigée en ces termes : « Vous y serez entendu obligatoirement selon le prescrit de la loi et sans l'assistance d'un avocat » ;

Attendu que pour le requérant, il n'y a pas pire violation des droits de la défense que d'étudier ; et qui plus est ; devant les Chambres réunies ; un rapport qui condamne comme vu plus haut à huis clos, en l'absence de l'intéressé auquel on refuse l'assistance d'un conseil le jour où l'on l'appelle pour se défendre en prétendant qu'à ce stade, non seulement la loi permet de fermer la porte aux avocats mais encore que l'audition de l'intéressé est aussi une faveur, la Cour pouvant statuer sur pièces ;

*[Handwritten signatures and initials]*

Attendu que le requérant poursuit en disant que le rapport provisoire approuvé par les Chambres réunies a ensuite été soumis à l'approbation de la Cour des Comptes siégeant en séance plénière solennelle qui le transforme en rapport définitif qui sort les mêmes termes de condamnation : « **La Cour décide de saisir la Chambre de Discipline Financière pour :**  
 1°).....  
 2°) **engager la responsabilité civile du Ministre des Finances,..... » ;**

Que selon toujours le requérant, les Chambres réunies, après avoir prononcé la culpabilité de son client saisissent la Chambre de Discipline Financière d'injonctions qui seront suivies puisque ladite chambre va obtempérer aux ordres et conclura dans son arrêt provisoire à la responsabilité civile et administrative du Ministre des Finances et que le Trésor Public a subi un préjudice de 1.016.265.678,71 FBU ;

Que suite à cet arrêt provisoire, son client sera cité à comparaître devant ce juge qui l'a déjà condamné pour lui présenter ses justifications ;

Attendu que dans ces conditions et la procédure telles que décrites, son client ne se trouvera pas devant un juge impartial et indépendant ; le système ainsi construit aboutissant à ce que le litige oppose le plaideur à son juge, à ce que la Cour des Comptes soit juge et partie puisqu'elle assume à travers le travail des conseillers rapporteurs le rôle d'accusateur et d'initiateur de l'action, la saisine étant faite à l'initiative de son client elle-même ;

Que toute cette procédure violerait ainsi l'article 39 repris plus haut de la Constitution qui garantit à tout un chacun le droit de la défense devant toutes les juridictions, y compris la Cour des Comptes,

Que serait aussi violé l'article 40 qui consacre le principe de la présomption d'innocence de tout un chacun jusqu'à ce que la culpabilité soit légalement établie par un jugement au cours d'un procès public pendant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense auront été assurées ;

Attendu que les mêmes dispositions seraient contraires à l'article 19 de la Constitution qui déclare que les différents instruments internationaux auxquels le Burundi a adhéré font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi ;

Que par l'effet de cet article 19, toutes les dispositions incriminées seraient contraires à l'article 14 alinéa 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques repris plus haut ;

Attendu que celles-ci n'ont rien dans leur lettre, chacune prise isolément, qui soit contraire à la Constitution et au Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; et que c'est plutôt leur exploitation abusive qui porte le requérant à les considérer ainsi ;

Mais attendu qu'elles servent de base à toute la procédure sur laquelle s'appuie la Cour des Comptes siégeant en Chambre de Discipline Financière pour accomplir la mission juridictionnelle dont il a été déjà décidé plus haut qu'elle était inconstitutionnelle sur base de l'article 96 alinéa 3 qui dit que les règles de procédure pour le jugement des comptes des services publics s'appliquent mutatis mutandis au jugement de la qualité de l'exécution budgétaire ;

*[Handwritten signatures and initials]*

Que la décision sur la mission juridictionnelle étend par conséquent ses effets à cette procédure et la rend caduque;

**PAR TOUS CES MOTIFS ;**

**La Cour Constitutionnelle ;**

Vu la loi n°1/010 du 18 mars portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 19 ; 38 ; 39 ; 40 ; 159 ; 178 ; 205 ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requêtes de Me Sylvestre BANZUBAZE et Me Fabien SEGATWA agissant respectivement pour le compte des Sieurs Athanase GAHUNGU et Gabriel TOYI.

Après en avoir délibéré conformément à la loi



- Déclare les saisines régulières ;
- Se déclare compétente pour examiner l'constitutionnalité des dispositions alléguées ;
- Dit les requêtes recevables et partiellement fondées;

**Statuant sur la requête de Me Fabien SGATWA :**

- Déclare les articles 2, c et 32 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 contraires à l'article 178 de la Constitution en tant qu'ils assignent à la Cour des Comptes siégeant en Chambre de Discipline Financière une mission juridictionnelle que la Constitution ne lui reconnaît pas ;
- Déclare l'article 100 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 contraire à l'article 14 alinéa 5 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques applicable par l'effet de l'article 19 de la Constitution en ce qu'il ne garantit pas l'exercice des voies de recours ;
- Déclare l'article 16 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 caduc par l'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des articles 2, c et 32 ;
- Déclare les articles 33 ; 64 et 98 conformes à l'article 19 de la Constitution et à l'article 14 alinéa 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;

**Statuant sur la requête de Me Sylvestre BANZUBAZE :**

*SK*

*18* *24/12* *N*

- Déclare l'article 35 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 contraire à l'article 178 de la Constitution en ce qu'il donne pouvoir à la Cour des Comptes siégeant toutes Chambres réunies d'adopter le Règlement des procédures alors que la matière est du domaine de la loi ;
- Déclare les articles 72 ; 73 ; 74 ; 75 ; 76 ; 77 ; 78 96 et 97 caducs par l'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des articles 2, c et 32 ;
- Dit l'article 36 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 conforme aux articles 159, point 3, 13° tiret et 178 alinéa 4 de la Constitution ;
- Dit l'article 38 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 conforme aux articles 39 et 40 de la Constitution ;
- Dit l'article 44 conforme à la Constitution ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura à l'audience publique du 2 mars 2006 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA , Président du siège ; Spès-Caritas NIYONTEZE, Pascal BARANDAGIYE, Gilbert NIMUBONA, Salvator MPERABANYANKA, Membres du siège ; assistés de Rosalie NSABIMANA, Greffier .

Domitille BARANCIRA

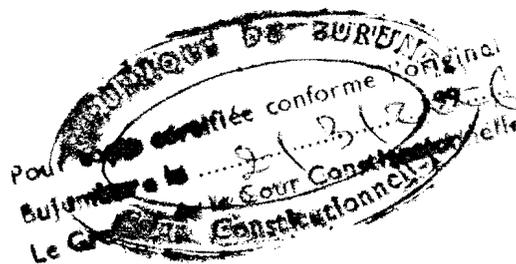
Spès-Caritas NIYONTEZE

Pascal BARANDAGIYE

Gilbert NIMUBONA

Salvator MPERABANYANKA

Rosalie NSABIMANA



Délivré pour usage administratif